

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 04 SEPTEMBRE 2023, à 19 heures**

PRÉSENTS : Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, HEMON Soizick, VILLENEUVE Catherine, Adjointes – Messieurs VUILLAUME Michel, DUVAL Yvonnick, LABBÉ René, JENOUVRIER Stéphane, Adjoint – Mesdames THOMAS Huguette, SOULAT Véronique, GOUDEDRANCHE Isabelle, GRANDIN Stéphanie, DABO Delphine, PERRIGAULT Chantal, LEPAIGNEUL Virginie, LE GARREC Virginie, conseillères municipales, Messieurs LEMONNIER Philippe, COURDENT Stéphane, SIGURET Jérôme, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, LESNÉ Loïc, conseillers municipaux.

ABSENTS EXCUSÉS :

Madame TARDIEU Arlette, conseillère municipale (procuration donnée à Madame LE SCORNET Sylvie, adjointe),

Madame GALLOU Isabelle, conseillère municipale (procuration donnée à Monsieur DUVAL Yvonnick, adjoint),

Monsieur LIDOU Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Madame THOMAS Huguette, conseillère municipale),

Monsieur COTARMANAC'H Yves, conseiller municipal (procuration donnée à Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, maire),

Monsieur BELLEC Loïc, conseiller municipal (procuration donnée à Monsieur JENOUVRIER Stéphane, adjoint),

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Madame PERRIGAULT Chantal, conseillère municipale.

Le compte-rendu des décisions est approuvé.

Le procès-verbal de la séance de juin est adopté à l'unanimité.

TRAVAUX/URBANISME

Préambule

Les délibérations des points 1 à 11 concernent la vente de chemins ruraux. Pour mémoire, il avait été décidé par délibération n°2022.021 de procéder à la désaffectation et au déclassement de 17 chemins communaux.

Après la procédure d'enquête publique, les bornages réalisés par le cabinet de géomètre mandaté par la commune, et l'accord des riverains, les délibérations qui suivent ont pour objet d'acter de la vente définitive de 11 de ces chemins ruraux.

Il s'agit :

- Du chemin rural Les Petits Douets
- Du chemin rural Blessin
- Du chemin rural La Loire
- Du chemin rural impasse de la Rabine/ impasse du Tonkin (3 délibérations)
- Du chemin rural Les Portes Rouges
- Du chemin rural Le Champ de Mars
- Du chemin rural Le Pont de Mer
- Du chemin rural La Grande Morpiette
- Du chemin rural Le Petit Pré

Les délibérations qui suivent visent donc toutes :

- A décider de la vente au prix estimé par les domaines
- A autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces ventes

- A préciser que l'ensemble des frais afférents à ces ventes seront supportés par les acheteurs

Rapporteur : Monsieur Philippe LEMONNIER, conseiller délégué

2023.4 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LES PETITS DOUETS A LA SCI LES SERRES DES PETITS DOUETS

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29/08/2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 73 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Les Petits Douets à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par SCI Les Serres des Petits Douets, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- **27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 40,15 euros (73 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à la SCI Les Serres des Petits Douets, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-47 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS BLESSIN AU GFA RENARD

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29/08/2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 2343 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Blessin à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par GFA RENARD, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 1288,65 euros (2343 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural au GFA RENARD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-48 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LA LOIRIE AUX CONSORTS FRABOULET

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 74 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis La Loire à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Consorts FRABOULET, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 40,70 euros (74 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural aux Consorts FRABOULET, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-49 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS IMPASSE DE LA RABINE/IMPASSE DU TONKIN à MR BEAUPERE SYLVAIN

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 74 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis La Loirie à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Consorts FRABOULET, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 40,70 euros (74 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural aux Consorts FRABOULET, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-50 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS IMPASSE DE LA RABINE/IMPASSE DU TONKIN à INDIVISION JOUFFE-ROUILLE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 127 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Impasse de la Rabine / Impasse du Tonkin à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Indivision JOUFFE-ROUILLE, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 69,85 euros (127 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à l'Indivision JOUFFE-ROUILLE, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-51 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS IMPASSE DE LA RABINE/IMPASSE DU TONKIN à INDIVISION DOUCET

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 226 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Impasse de la Rabine / Impasse du Tonkin à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Indivision DOUCET, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 124,30 euros (226 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à l'Indivision DOUCET, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-52 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LES PORTES ROUGES à MR BASLE PHILIPPE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 391 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Les Portes Rouges à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur BASLE Philippe, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 215,05 euros (391 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à Monsieur BASLE Philippe, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-53 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LE CHAMP DE MARS à SOC HABITATION LOYER MEDERE LA RANCE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 67 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Le Champ de Mars à 15,00 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 15,00 euros par mètre carré, soit un prix total de 1005,00 euros (67 m² x 15,00 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à la SOC HABITATION LOYER MODERE LA RANCE, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,

- DIT que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-54 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LE PONT DE MER à MR RENARD AURELIEN

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 148 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Le Pont de Mer à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Monsieur RENARD Aurélien, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 81,40 euros (148 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à Monsieur RENARD Aurélien, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-55 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LA GRANDE MORPIETTE à MME GARDIN KARINE

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 446 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis La Grande Morpiette à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par Mme GARDIN Karine, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 245,30 euros (446 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à Mme GARDIN Karine, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

2023-56 – VENTE DU CHEMIN RURAL SIS LE PETIT PRE AU GFA RENARD

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2022, décidant de lancer la procédure de cession prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 avril 2022, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 2 mai 2022 au lundi 17 mai 2022,

Vu la délibération en date du 4 juillet 2022, décidant d'approuver l'aliénation du chemin rural, objet de la présente procédure ;

Vu l'avis du Service des domaines en date du 29 août 2023,

Vu les réponses apportées par les propriétaires riverains à la mise en demeure.

Vu le plan foncier du cabinet EGUIMOS établissant la contenance de la parcelle à 536 m²,

Considérant que le service des domaines a estimé la valeur du chemin rural sis Le Petit Pré à 0,55 euros le m².

Considérant la mise en œuvre du droit de préemption par GFA RENARD, propriétaire riverain du chemin rural.

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer le prix de vente du mètre carré à 0,55 euros par mètre carré, soit un prix total de 294,80 euros (536 m² x 0,55 €),
- **DECIDE** la vente du chemin rural à GFA RENARD, au prix susvisé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents au présent projet,
- **DIT** que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge de l'acheteur.

Echanges au sein de l'assemblée :

Il est rappelé que l'ensemble de ces dossiers ont été établis à l'aide d'un commissaire enquêteur. La valeur des parcelles a été évaluée par le service des domaines, selon leur localisation. Les terres situées en zone agricole ont été estimées à 0.55 €/m² et les parcelles en zone urbaine à 15€/m².

Le montant total des cessions est de 3484.30€ au bénéfice de la commune.

Rapporteur : Monsieur René LABBÉ, adjoint

2023-57 – LA LOIRIE-ACQUISITION D'EMPRISES AUPRES DE MR JOUQUAND-REGULARISATION FONCIERE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de Radegonde, la commune a négocié avec le propriétaire du bien situé La Loire (parcelle F 761) un accord pour élargir la rue de Radegonde lors des travaux de la voie douce.

Un géomètre a été mandaté pour arpenter les parcelles et procéder à la modification parcellaire. La commune doit ainsi acquérir deux emprises de 1m² et de 20 m² au droit de cette propriété, permettant l'élargissement de la rue de Radegonde et la création d'une voie douce, moyennant le prix de 15 euros le mètre carré.

Vu les documents du géomètre,

Vu l'accord des propriétaires,

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles F 809 et F 807, par la commune auprès de M. JOUQUAND, pour une contenance respective de 1 m² et de 20 m², au prix de 15 euros le mètre carré soit un prix global de 315 euros,
- **PREND** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition,
- **INDIQUE** que la transaction sera faite auprès du notaire du vendeur, et/ou de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

2023-58 – 10 RUE DE LA BAIE- ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DE MME LEBAS-REGULARISATION FONCIERE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Baie et de la rue de la Martinière, la commune a négocié avec la propriétaire du 10 rue de la Baie un accord pour acquérir une emprise de 1m² au droit de cette propriété, permettant l'élargissement de la rue de la Baie et une modification de la sortie de la rue de la Martinière, moyennant le prix de 15 euros le mètre carré. La commune a pris en charge le coût de déplacement du mur et du coffret gaz.

Vu les documents du géomètre,

Vu l'accord des propriétaires,

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle T 1375, par la commune auprès de Mme LEBAS, pour une surface de 1 m², au prix de 15 euros le mètre carré soit un prix global de 15 euros,
- **PREND** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition,
- **INDIQUE** que la transaction sera faite auprès du notaire du vendeur, et/ou de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

2023-59 – RUE DE LA MARTINIÈRE- ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DES CONSORTS CHOLET-FOURE-REGULARISATION FONCIERE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Martinière, la commune a engagé des prestations de régularisation des limites foncières par rapport au cadastre. En effet, il est apparu que sur certaines rues, les limites du domaine public avec les propriétés privées ne correspondaient pas à la réalité foncière, soit au profit de la commune, soit au profit du riverain. Avec la réalisation des aménagements de voirie, la commune souhaite régulariser ces situations.

Ainsi, le cabinet QUARTA a été mandaté par la commune pour réaliser un diagnostic et préparer les éléments de régularisation. Dans le cas présent, la voie communale est plus large dans la réalité que suivant les éléments fonciers, au droit des parcelles de l'indivision CHOLET-FOURE.

La commune a donc négocié avec les propriétaires l'acquisition de 58 ca, soit 58m² au prix de 15 € le m² (prix fixé par les domaines pour les délaissés de voirie).

Vu les documents du géomètre,

Vu l'accord des propriétaires,

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle T 1379, par la commune auprès des Consorts CHOULET-FOURE, pour une surface de 58 m², au prix de 15 euros le mètre carré soit un prix global de 870 euros,
- **PREND** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition,
- **INDIQUE** que la transaction sera faite auprès du notaire du vendeur, et/ou de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

2023-60 – RUE DE LA MARTINIÈRE- ACQUISITION D'UNE EMPRISE AUPRES DES CONSORTS DAVID- REGULARISATION FONCIERE

Dans le cadre de l'aménagement de la rue de la Martinière, la commune a engagé des prestations de régularisation des limites foncières par rapport au cadastre. En effet, il est apparu que sur certaines rues, les limites du domaine public avec les propriétés privées ne correspondaient pas à la réalité foncière, soit au profit de la commune, soit au profit du riverain. Avec la réalisation des aménagements de voirie, nous souhaitons régulariser ces situations. Ainsi, le cabinet QUARTA a été mandaté par la commune pour réaliser un diagnostic et préparer les éléments de régularisation. Dans le cas présent, la voie communale est plus large dans la réalité que suivant les éléments fonciers, au droit des parcelles de l'indivision DAVID.

La commune a donc négocié avec les propriétaires l'acquisition de 11 ca, soit 11m² au prix de 15 € le m² (prix fixé par les domaines pour les délaissés de voirie).

Vu les documents du géomètre,

Vu l'accord des propriétaires,

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION*

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'acquisition de la parcelle T 1377, par la commune auprès des Consorts DAVID, pour une surface de 11 m², au prix de 15 euros le mètre carré soit un prix global de 165 euros,
- **PREND** en charge les frais de notaires en relation avec cette acquisition,
- **INDIQUE** que la transaction sera faite auprès du notaire du vendeur, et/ou de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la conclusion de la transaction correspondante.

Echanges au sein de l'assemblée :

Le coût total de ces acquisitions s'élève à 1365€ à charge pour la commune. Avec les ventes, la commune réalise un bénéfice de 2118€.

Dans le cadre d'une cession, les frais restent à la charge de l'acquéreur. Les régularisations s'effectueront rapidement auprès d'un notaire.

AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Monsieur Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

2023-61 – PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL (PNR)

Préambule

La Région Bretagne a engagé officiellement en décembre 2008, la procédure de création du Parc Naturel Régional de la Vallée de la Rance- Côte d'Emeraude.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance- Côte d'Emeraude arrive à son terme et qu'il convient que les communes se prononcent sur le projet de charte. En ce sens, par courrier du 26 mai, un projet a été adressé à chaque commune concernée par le Président de la Région, pour délibération.

OBJET DE LA DELIBERATION : PROJET DE CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL VALLEE DE LA RANCE COTE D'EMERAUDE
--

Il est rappelé qu'un Parc naturel régional (PNR) est défini comme un « territoire rural habité ; dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont reconnus au niveau national pour leurs fortes valeurs patrimoniales, mais dont l'équilibre est fragile ». Les cinq missions des PNR sont :

- De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment pas une gestion adaptée,
- De contribuer à l'aménagement du territoire,
- De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie,
- De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines citées ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Il est indiqué que la démarche de création du PNR Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude arrive à son terme. Les communes doivent se prononcer sur ces documents, ainsi que sur leur choix d'adhérer ou non au PNR, chacune dans leurs instances délibératives.

A l'issue de la consultation, la charte sera soumise à l'approbation du Conseil régional de Bretagne, chargé de présenter la demande de classement pour 15 ans au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (décision prononcée par décret du Premier Ministre après avis des différents Ministères concernés).

Dans le cadre de cette approbation, la Région arrêtera le périmètre définitif du Parc, au vue des délibérations favorables des collectivités. Il est précisé en outre que l'approbation de la charte emporte l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional qui sera créé après publication du décret de création du PNR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,

Vu la délibération n°08_PNR/1 de l'assemblée plénière du Conseil régional en date des 18,19 et 20 décembre 2008 prescrivant l'initiative de création du parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude,

Vu la délibération n°22-DCEEB-04_02 des 13 et 14 octobre 2022 du Conseil régional de Bretagne relative au projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance Côte d'Emeraude, ajustement du périmètre, approbation du projet de Charte et ouverture de l'enquête publique,

Vu l'avis délibéré n°2022_70 de l'Autorité environnementale adopté lors de la séance du 20 octobre 2022 sur le projet de charte et son rapport d'évaluation environnementale,

Vu l'avis et les conclusions de la Commission d'enquête publique n° E22000130 du 8 mars 2023,

Vu la délibération du comité syndical en date du 12 mai 2023 approuvant le projet de Charte, du plan de Parc et ses annexes,

Vu la transmission du projet de Charte par le Président du Conseil régional de Bretagne pour approbation,

- **Entendu cet exposé,**
- **Aux questions :** le Conseil municipal approuve t'il l'adhésion de la commune au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR ? Le conseil municipal approuve t'il le projet de charte du PNR ainsi que le projet de statut présenté dans les annexes ?

- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- *0 POUR 23 CONTRE 4 ABSTENTIONS*

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **REFUSE** l'adhésion de la commune de Saint-Méloir-des-Ondes au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Emeraude et, en conséquence, le projet de charte du PNR comprenant le rapport, le plan du Parc et les annexes, le projet des statuts présentés dans les annexes

Echanges au sein de l'assemblée :

Après échanges au sein de l'assemblée, Monsieur le Maire fait la synthèse en rappelant :

- Le 07/12/2020, la commune a émis un avis favorable pour sa participation au syndicat de préfiguration du PNR. Philippe LEMONNIER a été choisi comme représentant pour la commune.
- Il est rappelé les contraintes environnementales fortes pesant sur la commune en cas d'adhésion au parc. Par ailleurs, le PNR a été lancé en 2008, à une époque où la problématique environnementale était très différente. Aujourd'hui, c'est à tous les échelons que ces enjeux sont présents (commune, SMA, région...). Il est rappelé que dans ce domaine, un certain nombre de textes réglementaires s'imposent déjà à la commune : Loi climat et résilience qui va conduire au ZAN, Loi littoral, Natura 2000. Il faut également prendre en compte le prochain contrat de gestion du Mont et de la Baie en vue de la réinscription à l'UNESCO du Mont et de la Baie et les contraintes liées à ce

futur contrat de gestion. A ce titre, l'ensemble des élus relève que le bassin naturel de Saint Méloir des Ondes est plus tourné vers la baie du Mont Saint Michel que vers la Rance.

- Sur la commune, il est rappelé qu' un certain nombre d'engagements ont déjà été pris : La modification du PLU pour protéger le patrimoine bâti ancien, la démarche d'arborisation et l'intégration dans le PLU de coulées vertes, l'intégration de voies douces et enfin la volonté de développer les pistes cyclables.
- Il faut également veiller à ce que « le label » PNR ne génère pas un afflux de touristes supplémentaire
- Pour rappel, la cotisation s'élève à un peu plus de 13 000€/an.
- Au niveau de l'agglomération, Monsieur le Maire explique son avis favorable pour l'adhésion de Saint Malo Agglomération au PNR, afin de ne pas pénaliser les autres communes souhaitant adhérer au PNR.
- Enfin, pour mémoire, il est possible pour la commune d'entrer dans le PNR à l'avenir si cela ne se fait pas au moment de la création du périmètre.

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Madame Sylvie LE SCORNET, adjointe

2023-62 – MISE EN PLACE DE L'ANNUALISATION

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu la présentation du dossier en Comité Social Territorial,

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est rappelé en outre que l'annualisation du temps de travail est une pratique utilisée pour des services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

L'annualisation du temps de travail répond à plusieurs objectifs :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- déprécariser certains contrats présents depuis plusieurs années.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Il est rappelé enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour certains services des cycles de travail annualisés sur le temps scolaire soit un rythme de 36 semaines :

- au service périscolaire (restaurant, garderie)
- au service scolaire (ATSEM)
- au service sports/ animation

- **Entendu cet exposé,**
- **Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :**
- **27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **ADOpte** l'annualisation sur un rythme de travail de 36 semaines à l'année,
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois.

Echanges au sein de l'assemblée :

L'intérêt pour les agents est d'être déprécarisés avec un emploi permanent par contrat de 3 années renouvelable.

Des entretiens ont été organisés avec les agents afin de leur présenter les contrats, les nouveaux plannings ainsi qu'une simulation de salaire. Les retours sont plutôt positifs sachant qu'un régime indemnitaire sera ajouté à la rémunération ainsi que la garantie d'avoir un salaire constant toute l'année.

2023-63 – CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TERRITORIAL DU PATRIMOINE

Afin de renforcer l'effectif de la médiathèque et permettre le bon fonctionnement de celle-ci, il est envisagé de recruter un agent à mi-temps qui participera à l'organisation quotidienne des activités du service.

Dans ce contexte, il est proposé la création d'un emploi permanent appartenant au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine (relevant de la catégorie hiérarchique C) à temps non complet, à raison de 17,50/35è.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération relative au RIFSEEP pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Vu l'avis de la commission du personnel du 13 juin 2023,

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création d'un emploi permanent à 50% relevant du cadre des adjoints territoriaux du patrimoine,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget fonctionnement,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs.

Echanges au sein de l'assemblée :

Le conseil municipal est informé du départ prochain de Mme Godeau, responsable de la médiathèque depuis sa création.

Actuellement, 20 bénévoles interviennent à la médiathèque. La charge de travail ne cessant de croître et le départ de la responsable de la médiathèque s'effectuant pendant la période de l'été, un recrutement précoce a été réalisé pour répondre aux besoins du service et éviter de déséquilibrer l'organisation actuelle. Pour rappel, ce poste a été validé en commission du personnel du 13/06/2023. Il est demandé une meilleure information des conseillers en amont sur ce dernier point.

2023-64 – CREATION DE TROIS EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

Durant toute l'année scolaire, il est nécessaire d'assurer le temps du midi à la restauration scolaire, l'entretien dans les écoles et au restaurant ainsi que la garderie.

Pour permettre de déprécier certains contrats actuellement présents dans la collectivité et assurer une rémunération constante tout au long de l'année, il est proposé la création de trois emplois permanents appartenant au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (relevant de la catégorie hiérarchique C) à temps non complet, comme suit :

- 1 adjoint technique annualisé à 1440h soit 31.36/35è,
- 1 adjoint technique annualisé à 1217.52h soit 26.52/35è,
- 1 adjoint technique annualisé à 972h soit 21.17/35è.

L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par la délibération relative au RIFSEEP pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la création des trois emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux,
- **PREVOIT** les crédits nécessaires au budget fonctionnement,

- MODIFIE le tableau des effectifs.

2023-65 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Une actualisation du tableau des emplois est proposée afin de tenir compte des mouvements de personnel intervenus durant les derniers mois (création d'emplois ...).

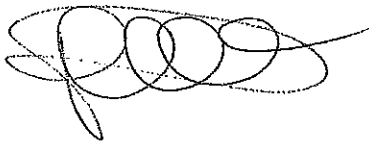
- Entendu cet exposé,
- Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
- 27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE l'actualisation du tableau des emplois ci-dessous.

Séance close à 20h40,

Le secrétaire de séance,
Chantal PERRIGAULT



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

